

RECOMMANDATION UIT-R S.354-2*

Largeur de la bande vidéofréquence et niveau de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour le service fixe par satellite**

(1963-1970-1974)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que le circuit fictif de référence est destiné à servir de guide à ceux qui conçoivent et réalisent les systèmes utilisés dans la pratique;
- b) que les frais d'établissement et de maintenance d'un système du service fixe par satellite dépendent très étroitement de la largeur de bande vidéofréquence et du rapport signal/bruit global, et qu'il convient donc que ces deux grandeurs ne soient pas supérieures à ce qui est strictement nécessaire pour une transmission acceptable;
- c) qu'il est souhaitable que le niveau de bruit dans les transmissions par satellite ne dépasse pas celui admissible dans les transmissions internationales par voie de Terre (voir la Recommandation UIT-T J.61);
- d) qu'il est souhaitable que les stations spatiales du service fixe par satellite transmettent les programmes internationaux de télévision avec la norme et le système de télévision d'origine, afin d'assurer une qualité de service aussi bonne que possible conformément au Vœu UIT-R 38,

recommande

1 que, dans le circuit fictif de référence pour les stations spatiales du service fixe par satellite défini dans la Recommandation S.352, la limite supérieure nominale de la bande des fréquences vidéo soit compatible avec celle nécessaire pour le ou les systèmes de télévision à transmettre (voir la Recommandation UIT-T J.61);

* La Commission d'études 4 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44 (AR-2000).

** Ces spécifications ont un caractère provisoire. Par la Question 13/CE CMTT de l'ex-CCIR et le Programme d'études 13D/CE CMTT de l'ex-CCIR, la Commission d'études CMTT de l'ex-CCIR invite, en effet, les administrations à rechercher les caractéristiques du circuit fictif de référence pour la transmission de télévision par satellite.

2 que les rapports signal/bruit pondéré pour des parasites erratiques continus à l'extrémité du circuit fictif de référence défini dans la Recommandation S.352 soient provisoirement égaux à ceux recommandés pour le circuit fictif de référence terrestre de 2500 km dans la Recommandation UIT-T J.61 pour la norme de télévision appropriée.

NOTE 1 – La Commission d'études 9 de la Normalisation des Télécommunications se propose d'étudier les définitions et les caractéristiques des circuits auxiliaires à associer aux circuits image et son (Programme d'études 17C/CE CMTT de l'ex-CCIR).

NOTE 2 – Dans l'application du § 2 de la présente Recommandation, on attachera une attention particulière à la Note 2* du § 1.2 de la Recommandation 421-3 de l'ex-CCIR (Genève, 1974) en ce qui concerne le bruit dans le circuit fictif de référence.

NOTE 3 – Le bruit spécifié ci-dessus doit englober le bruit de brouillage défini dans la Recommandation UIT-R S.483.

* *Note du Secrétariat*: Cette Note a été supprimée dans la Recommandation UIT-T J.61 qui remplace la Recommandation 421-3 de l'ex-CCIR.